

**DALOA, N° 227 du 30/07/2003**  
**A.U. RECouvreMENT DES CREANCES : art. 19 – SOMME D'ARGENT – OBJET DE**  
**L'OBLIGATION DE DELIVRANCE OU DE RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE CORPOREL**  
**(NON)**

COUR D'APPEL DE DALOA

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N°227/03 DU 30 JUILLET 2003

N°58 BIS /03 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°94/03 DU 14 MARS 2003 DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DALOA

AUDIENCE DU 30 JUILLET 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur TOBA AKAYE EDOUARD, Président de Chambre ;

CONSEILLERS : Messieurs SERI BALET PATRICK et CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM ;

AVOCAT GENERAL: Monsieur YAO OKOUBY AUGUSTIN;

GREFFIER : Maître DOUA FELIX ;

LES PARTIES :

APPELANT :

MAITRE FOFANA YOUSOUF, né le 01/01/1947 à GAGNOA, fils de FOFANA YOUSOUF et de ASSITA FOFANA, de nationalité ivoirienne, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de DALOA B.P. 2087 ;

INTIMEE :

MADEMOISELLE O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, née le 02/01/1961 au Sénégal, de nationalité sénégalaise, gérante de la Société Liberty Shoes, demeurant à Abidjan Treicheville Zone 02 01 B.P 695 Abidjan 01 ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier et les conclusions des parties ;

Après avoir délibéré

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par jugement civil contradictoire n°117 du 06 avril 1999, confirmé par arrêt contradictoire n°259 de la Cour d'Appel de ce siège en date du 11 juillet, le Tribunal de Première Instance de Daloa, a condamné la Société de réalisation d'études et de construction dite HORIZON, représentée par HADDAD ALEXANDRE, à payer à O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, la somme principale de 5.000.000 francs, pour règlement de laquelle, un chèque du même montant, remis par la société débitrice, est revenu impayé malheureusement ;

Requis par la créancière pour avoir cette somme et en vertu d'une ordonnance n°62 du Président du Tribunal de Première Instance de Daloa, rendue le 04 juin 1999, Maître FOFANA YOUSOUF, Huissier de Justice à Daloa, a pratiqué, le 10 juin 1999, la saisie conservatoire du véhicule MITSUBISHI PAJERO immatriculé 83 CB 02 appartenant à la société débitrice HORIZON et dont la vente, réalisée à Daloa, le 03 novembre 2001 par le Commissaire-priseur, Maître ROUZZI PAUL, a permis de recueillir la somme de 5.000.000 francs, comme l'atteste le procès-verbal de vente, sur un montant total dû, de 8.151.793 francs, y compris les frais divers ;

Après déduction par le commissaire-priseur, de ses frais évalués à 747.050 francs, le solde d'un montant de 4.252.950 a été reversé à l'huissier instrumentaire, lequel à son tour, a retenu, au titre de ses frais de procédure, la somme de 1.352.950 francs, et reversé à O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, le montant restant DE 2.900.000 francs, contre décharge ;

Mais estimant que maître FOFANA YOUSOUF, huissier instrumentaire restait lui devoir, sur la somme de 5.000.000 francs, représentant le produit de vente, un montant de 2.100.000 francs, qui ne lui a pas été versé, fin décembre 2001, comme promis, O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM a obtenu le 20 juin 2002, du Président du Tribunal de Première Instance de Daloa, une ordonnance n°348 le condamnant au paiement de ce montant, sur requête à laquelle étaient joints le procès-verbal de vente du Commissaire-priseur en date du 03 novembre 2001, une sommation interpellative délivrée le 23 mai 2002 et un chèque SGBCI d'un montant de 500.000 francs ;

Cette décision lui ayant été signifiée à personne, le 19 juillet 2002, Maître FOFANA YOUSOUF, y a formé opposition le premier août suivant, et sollicite en la forme, l'annulation de l'ordonnance entreprise motif pris du défaut de base légale, en ce que le procès-verbal de vente ne peut être un support de créance et ce, en application de l'article 02 de l'acte uniforme précité ; il soutient, au fond pour demander la rétractation de l'ordonnance attaquée que c'est sur le produit des ventes, que les

auxiliaires de Justice retiennent la part qui leur revient avant de reverser la somme restante au créancier poursuivant, surtout que le commissaire-priseur a déduit ses frais évalués à 747.050 francs, du produit de la vente pour ne lui reverser que la somme de 4.252.950 francs, montant effectivement encaissé ;

Il verse des pièces ;

En réplique, O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM conclut au débouté de l'opposition en faisant observer :

1/- Que par l'acceptation de poursuivre le recouvrement de sa créance sur la société HORIZON, Maître FOFANA YOUSOUF a conclu avec elle, un contrat de mandat, dont l'aboutissement est matérialisé par le procès-verbal de vente, établi par le Commissaire-priseur, qui indique la vente de l'objet saisi et le montant réel de son prix ;

2/- Que pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer critiquée, elle s'est appuyée non seulement, sur le procès-verbal de vente du Commissaire-priseur sus-mentionné qui n'est rien d'autre que le résultat du mandat qu'elle lui a donné de recouvrer sa créance de 5.000.000 francs, auprès de la société débitrice "HORIZON", mais aussi sur la sommation interpellative du 23 mai 2002 et un chèque S.G.B.C.I d'un montant de 500.000 francs, et ce, conformément aux dispositions de l'article 02 de l'acte uniforme de l'OHADA sus rappelé ;

3/- Que la rétention par FOFANA YOUSOUF, Huissier instrumentaire du montant de ses émoluments, ne peut se faire que sur les dépens et après avoir encaissé la totalité de la somme de 8.151.793 francs, mais non sur la somme principale de 1.500.000 francs qui lui est due ;

Le Tribunal de Première Instance de Daloa, statuant en la cause, a débouté FOFANA YOUSOUF, de son opposition et l'a condamné au paiement envers O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, de la somme de 1.852.950 francs, suivant civil contradictoire n°94 du 14 mars 2003 ;

Par acte du 11 avril 2003, valant mémoire FOFANA YOUSOUF a relevé appel du jugement non signifié, dont il sollicite la réformation ;

#### MOYENS DES PARTIES

Il reprend ses moyens de première instance et précise notamment en la forme, que pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer sus rappelée, la créancière a introduit une requête qui ne répond pas aux exigences de l'article 02 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il relève au fond que, en ramenant le montant de sa condamnation, à la somme de 1.952.950 francs, la décision attaquée ne se justifie pas, en ce que la rétention de ses frais, par le Commissaire-priseur, à qui a été confiée la vente de l'objet saisi, est approuvée, alors qu'il a suivi et exécuté le dossier de la procédure pendant quatre ans, de 1998 à 2001, et produit un état des frais ;

L'intimée, O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, régulièrement représentée, suivant "Procuration spéciale" du 20 mai 2003, n'a pas déposé d'écritures, en cause d'appel ;

#### MOTIFS

##### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que, la Cour de ce siège ayant déjà statué sur cette question, suivant arrêt avant dire droit n°132 rendu le 21 mai 2003, il convient de s'en rapporter ;

##### AU FOND

##### SUR L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER :

Considérant qu'aux termes de l'article 02 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, "la procédure d'injonction de payer peut être introduite, lorsque :

1/- La créance a une cause contractuelle ;

2/- L'engagement résulte de l'émission, de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante"

Considérant que, pour déclarer la requête recevable et par suite, l'ordonnance entreprise régulière, le Tribunal retient que, entre O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, créancière, et Maître FOFANA YOUSOUF, lequel, requis par elle, s'est engagé à recouvrer la créance due par la Société HORIZON, il s'est formé un contrat de mandat en exécution duquel, ce dernier a pratiqué la saisie du véhicule appartenant à la société débitrice et eu recours, pour la vente de l'objet saisi, au Commissaire-priseur, dont le procès-verbal de vente précise le prix, c'est-à-dire, la somme à recouvrer, le décompte des différents éléments de cette créance ainsi que son fondement ;

Que la créance est donc contractuelle ;

Que par ces énonciations, d'où il résulte que la créance dont le paiement est réclamé par O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, à Maître FOFANA YOUSOUF, a une cause contractuelle, en ce qu'elle résulte d'un contrat de mandat intervenu entre eux, le Tribunal a légalement justifié sa décision, qui dès lors, mérite confirmation ;

Que l'appel n'est donc pas fondé ;

SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE DE O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM

Considérant que, pour condamner Maître FOFANA YOUSOUF à payer à O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, la somme de 1.852.950 francs, le tribunal énonce qu'il résulte des productions, que pour le recouvrement de sa créance de 5.000.000 francs, résultant de l'ordonnance portant condamnation de la société HORIZON au paiement de ce montant, l'Huissier instrumentaire, FOFANA YOUSOUF, mandaté par la créancière, a fait procéder à la vente, au prix de 5.000.000 francs comme l'atteste le procès-verbal de vente, le véhicule de marque MITSUBISHI PAJERO appartenant à la débitrice, par le commissaire-priseur, qui, lui a reversé, la somme de 4.252.950 francs, après avoir déduit ses frais, et a retenu au titre de ses frais, la somme de 1.352.950, avant de ne reverser à O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, que la somme de 2.900.000 ;

Qu'il ajoute que Maître FOFANA YOUSOUF n'a perçu que la somme de 4.252.950 francs ;

Considérant qu'en statuant ainsi, alors que conformément aux dispositions combinées des articles 85 et 86 du décret n°75-51 du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des huissiers de justice, lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, l'huissier de justice perçoit, à la charge du débiteur, un émolument calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées, le jugement attaqué n'est pas légalement justifié ;

Qu'il convient de le réformer, sur ce point ;

Considérant que, statuant à nouveau, la Cour devra ramener le montant de la somme due par FOFANA YOUSOUF (4.252.950 F – 2.900.000 F, déjà reversés) à 1.352.950 F indûment retenue ;

Considérant enfin, que FOFANA YOUSOUF, partie succombante, doit être condamnée aux dépens ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°132 du 21 mai 2003, par lequel la cour de ce siège, a reçu Maître FOFANA YOUSOUF, en son appel relevé, le 11 avril 2003, du jugement civil contradictoire n°94 rendu, le 14 mars 2003 par le Tribunal de Première Instance de Daloa ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réforme ledit jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de 1.852.950 francs envers O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM ;

Statuant à nouveau

Condamne Maître FOFANA YOUSOUF à payer à O'BEIKA CLAUDE IBRAHIM, la somme de 1.352.950 francs ;

Confirme, pour le surplus de ses dispositions, le jugement attaqué ;

Condamne FOFANA YOUSOUF, aux dépens.

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR LE PRESIDENT DE CHAMBRE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LEQUEL PRESIDENT A SIGNE LA MNUTE AVEC LE GREFFIER.